Références : SG/LD/SL-2023248
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE MAINTENANCE N°20230252 AVEC LA SOCIETE LOGITUD SOLUTIONS
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat n°20230252 avec la société Logitud solutions SAS, représentée par monsieur Benoît Rothe, président directeur général, ZAC du Parc des Collines, 53 rue Victor Schoelcher 68200 Mulhouse, pour la maintenance du logiciel « MUNICIPOL MOBILE » (Gestion Terrain de la Police Municipale – 10 licences mobiles), du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, renouvelable tacitement pour une durée d'un an, 2 fois maximum soit jusqu'au 31 décembre 2025, pour un montant la première année de 1 025,67€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société Logitud solutions, ZAC du Parc des Collines, 53 rue Victor Schoelcher 68200 Mulhouse.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 3 octobre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20231003-2023248-AU
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023